

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 97

24 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) N° 773/72 de la Commission, du 14 avril 1972, relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970

1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 773/72 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1972

relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 5,

considérant que, en raison, d'une part, de la validité limitée du règlement n° 52/67/CEE de la Commission, du 17 mars 1967, relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie ⁽³⁾, et, d'autre part, de l'introduction le 1^{er} janvier 1971 du régime définitif du financement de la politique agricole commune, il importe d'établir les modalités des demandes de remboursement précitées pour les périodes 1967/1968 à 1970;

considérant que les dispositions à arrêter doivent permettre aux États membres de présenter leurs demandes dans une forme harmonisée et adaptée aux différentes dispositions réglementaires déterminant le financement communautaire; que les données à fournir en conséquence, nécessitent un certain nombre d'explications ou de justifications de nature à faciliter les vérifications, qu'il convient de grouper dans un rapport par période de comptabilisation;

considérant que les articles 2 et 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾ ont introduit des

dispositions dérogatoires qui rattachent aux périodes « 2^e semestre 1969 » et 1970 les paiements résultant des opérations réalisées respectivement du 1^{er} juillet 1967 et du 1^{er} janvier 1970 au dernier jour de ces périodes; qu'il en va de même pour les encaissements résultant d'opérations réalisées du 1^{er} juillet 1967 au dernier jour de la période « 2^e semestre 1969 »; qu'il importe, dès lors, de préciser la notion d'opération réalisée par type de dépense et de recette;

considérant que les données relatives à ces opérations doivent faire ressortir dans certains cas les particularités propres à certains secteurs ou à certaines périodes de comptabilisation; qu'ainsi il y a lieu, notamment dans le secteur du lait et des produits laitiers, de déterminer pour la période 1967/1968, le calcul des aides au stockage conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾ et, pour les périodes 1967/1968 et 1968/1969, l'incidence sur les restitutions à l'exportation des aides à la production conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du règlement n° 17/64/CEE;

considérant en outre que des montants compensatoires ont été perçus ou octroyés dans les échanges de certains produits en raison des montants correctifs prévus pour les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre dans certains États membres, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 ⁽⁷⁾, ou à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁸⁾, fixant le prix indicatif

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 23. 3. 1967, p. 813/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables respectivement pendant les campagnes laitières 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971; qu'en conséquence, les États membres concernés doivent déclarer les montants de leurs restitutions et prélèvements tels qu'ils sont modifiés par l'application de ces montants compensatoires;

considérant que les paiements et encaissements assurés par les services des États membres font l'objet de comptabilités vérifiées par les instances nationales de contrôle; que les données chiffrées doivent dès lors être extraites en priorité de ces comptabilités; qu'en outre, les données fournies ayant un caractère de synthèse, il y a lieu de conserver les documents justificatifs sur lesquels elles se fondent jusqu'à l'achèvement du processus de contrôle des instances de la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾, il convient de préciser les indications que les États membres doivent inclure dans leurs demandes en ce qui concerne, d'une part, les irrégularités et négligences ayant des effets financiers et, d'autre part, les montants y afférents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les périodes de comptabilisation 1967/1968, 1968/1969, deuxième semestre 1969 et 1970, les demandes de remboursement à présenter par les États membres à la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 2 sous c), 2bis sous b) et 2ter sous c) du règlement n° 17/64/CEE, pour les dépenses éligibles au FEOGA, section garantie, se composent de trois parties:

- a) les données chiffrées relatives, d'une part, aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, aux interventions sur le marché intérieur et autres mesures relevant de la section garantie et, d'autre part, sauf pour la période 1970, celles relatives aux prélèvements et taxes assimilées y compris les cotisations dans le secteur du sucre;
- b) un rapport groupant des informations susceptibles de faciliter la vérification des données déclarées, conformément à l'article 6;

c) une récapitulation énumérant tous les types de dépenses et, le cas échéant, de recettes et établissant leur montant total.

2. Les demandes de remboursement sont fournies en trois exemplaires; elles peuvent être présentées de façon échelonnée; dans ce cas, la récapitulation doit accompagner le dernier envoi.

Article 2

1. Pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions et les autres mesures ainsi que les prélèvements et taxes assimilées, y compris les cotisations dans le secteur du sucre, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), se rapportent à des opérations qui ont eu lieu à compter du 1^{er} juillet 1967 et au titre desquelles les paiements ou encaissements sont intervenus au plus tard au dernier jour de chacune des périodes considérées.

2. Pour la période de comptabilisation « 2^e semestre 1969 », les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions et autres mesures ainsi que les prélèvements et taxes assimilées, y compris les cotisations dans le secteur du sucre, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), se rapportent à des opérations réalisées du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1969 et au titre desquelles les paiements ou encaissements non encore déclarés au titre du paragraphe 1 ont été effectués à partir du 1^{er} juillet 1969 ou doivent encore avoir lieu à la date de l'établissement de la demande.

3. Pour la période de comptabilisation 1970, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions et les autres mesures, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), se rapportent à des opérations réalisées au cours de cette période et au titre desquelles les paiements ont été effectués ou doivent encore avoir lieu à la date de l'établissement de la demande.

4. La notion d'opération réalisée, visée aux paragraphes 2 et 3, implique qu'une phase déterminante de l'exécution matérielle d'une opération d'exportation vers les pays tiers, d'intervention, d'importation ou de toute autre mesure ait été réalisée respectivement aux dates des 31 décembre 1969 et 1970.

Article 3

1. Les données visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) sont présentées conformément aux dispositions des tableaux I à XI figurant en annexe.

2. Les États membres précisent si les données relatives aux restitutions et aux interventions à fournir conformément au libellé des tableaux I à IX b) sont déclarées déduction faite des montants afférents aux irrégularités

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

ou négligences récupérées à la date de l'établissement de la demande de remboursement.

3. Les données relatives aux exportations et aux restitutions à présenter par sous-position tarifaire conformément au libellé des tableaux I a), I b) et I c) doivent distinguer tous les produits, produits dérivés et variétés, pour lesquels un taux de restitution spécifique est arrêté par la Commission. En outre, lorsque les produits ont fait l'objet de dons alimentaires dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, les quantités en cause et les restitutions au stade fob payées pour ces opérations doivent être présentées séparément.

Les montants des restitutions et prélèvements relatifs aux produits pour lesquels des montants compensatoires étaient perçus ou octroyés en raison des montants correctifs prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ou à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 sont établis compte tenu de l'application desdits montants compensatoires aux échanges avec les pays tiers. La France déduit des restitutions et prélèvements ainsi établis l'incidence des montants compensatoires qu'elle appliquait.

4. Les États membres qui accordent des aides à la production dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers déclarent celles-ci de la façon suivante, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 jusqu'au 28 juillet 1968 inclus, conformément au libellé du tableau I c):

- les exportations prises en considération sont les exportations brutes de la période vers les pays tiers au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 17/64/CEE;
- les exportations de la période de comptabilisation en cause sont converties en produits de base dans les mêmes conditions que celles de la période précédente;
- l'incidence unitaire de l'aide est celle retenue pour le dernier trimestre de la période 1966/1967 corrigée des réductions prises en considération par les règlements relatifs à la fixation des différents prix de seuil afférents à la période en cause;
- l'incidence par produit de base est obtenue en multipliant l'incidence unitaire par les exportations exprimées en produits de base.

5. Les données relatives aux interventions et autres mesures à fournir par produits et par type d'intervention conformément au libellé des tableaux IX a) et IX b) doivent être présentées en principe sur une ligne séparée chaque fois que le taux unitaire de la dépense se modifie au cours de la période.

Article 4

1. Les données chiffrées visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) sont extraites de la comptabilité des services ou organismes chargés:

- des paiements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers,
- de la gestion des produits ayant fait l'objet d'achats à l'intervention,
- des paiements des dépenses résultant d'autres interventions et mesures,
- des encaissements des prélèvements, taxes assimilées et cotisations dans le secteur du sucre.

2. Dans le cas où les différents éléments de la comptabilité de ces organismes ne permettent pas une ventilation des données conforme à celle demandée aux tableaux annexés, il sera fait appel pour cette ventilation à d'autres sources d'information.

3. Les éléments justificatifs relatifs aux paiements et aux encaissements sont conservés à des fins communautaires par les États membres au moins jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel la Commission a décidé du concours du FEOGA, section garantie.

Article 5

En ce qui concerne les irrégularités et les négligences qui ont eu des répercussions sur les dépenses des périodes de comptabilisation 1967/1968, 1968/1969, 2^e semestre 1969 et 1970, les États membres fournissent:

1. lorsque les procédures administratives ou judiciaires sont terminées, des indications conformément au libellé du tableau XI figurant en annexe,
 - sur les secteurs, la nature et l'importance des dépenses ainsi que sur les montants déjà récupérés,
 - sur les possibilités de leur récupération et, le cas échéant, sur les montants qui, de l'avis de l'État membre concerné, seraient à sa propre charge ou à la charge de la Communauté;
2. lorsque les procédures administratives ou judiciaires ne sont pas terminées à la fin de l'année 1972, au cours du 1^{er} trimestre 1973, un relevé des cas non encore classés, groupés par période de comptabilisation, en indiquant les secteurs et la nature des dépenses concernées.

Les États membres communiquent, en outre, l'importance financière de ces cas et les raisons pour lesquelles ils ne sont pas encore classés.

Article 6

Le rapport visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) contient notamment les indications suivantes:

- a) la dénomination du ou des services ou organismes où peuvent être consultés, d'une part, la comptabilité dont sont extraites les données conformément à l'article 4 du présent règlement et, d'autre part, les pièces justificatives ayant servi de base aux paiements ou aux remboursements;
- b) l'état des contrôles nationaux auxquels ont été soumis les éléments ayant servi à l'établissement des données;
- c) la justification de l'absence de ventilation des données relatives aux interventions, comme visé à l'article 3 paragraphe 5, et de l'utilisation éven-

tuelle des données extracomptables conformément à l'article 4 paragraphe 2;

- d) l'application au 2^e semestre 1969 et à la période 1970 de la notion d'opération réalisée;
- e) les explications à fournir, le cas échéant, en complément aux tableaux I à XI prévus aux articles 3 et 5;
- f) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions retenues.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXES

**au règlement (CEE) n° 773/72 de la Commission relatif aux demandes de remboursement
au titre du FEOGA, section garantie, pour les périodes de comptabilisation de 1967/1968
à 1970**

Période: 1967/1968 ou 1968/1969 (1)

État membre:.....

Secteur:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABLEAU I a)
RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Désignation des produits selon la nomenclature de l'organisation commune des marchés		Montants des restitutions payées durant la période pour des exportations effectuées du 1.7. 1967 au dernier jour de la période (monnaie nationale)	Exportations vers les pays tiers effectuées du 1.7. 1967 au dernier jour de la période pour lesquelles les restitutions de la colonne c ont été payées (en tonnes)
Position et sous-position	Dénomination		
a	b	c	d
Totaux ou reports			

(¹) Barrer la mention inutile.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période:

État membre:

Secteur:

Produit:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABLEAU II

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

— Compte établi au soit le dernier
jour de la campagne de commercialisation ou de la période d'intervention pour les périodes
1967/1968 ou 1968/1969 ⁽¹⁾

— Compte établi au 31 décembre pour les périodes 2^e semestre 1969
ou année 1970 ⁽¹⁾

Nature des éléments	Montants en monnaie nationale	Eléments justificatifs de chacune des dépenses de la colonne b ou références aux notes et tableaux annexés les contenant (notamment règlements et décisions concernés, quantités affectées et montants unitaires, processus de calcul)
a	b	c
A. DÉBIT		
	Total:	
B. CRÉDIT		
	Total:	

Solde débiteur ou créditeur: A —B =.

⁽¹⁾ Barre la mention inutile.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période: 1967/1968
Secteur: Produits laitiers

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:
.....

TABLEAU III a)

INTERVENTION SUR LE MARCHÉ DU BEURRE, PÉRIODE 1967/1968

(article 5 du règlement (CEE) n° 1135/68)

A. Calcul du nombre de tonnes/jour — de stockage public ⁽¹⁾ de beurre
— de stockage privé ⁽¹⁾

Quinzaine	stock début(tonnes)	entrées	sorties	entrées nettes si $c > d$	sorties nettes si $c < d$	stocks fin de quinzaine
a	b	c	d	$e = c - d$	$f = d - c$	$g = b + e - f$
1. 4. 1967 au 15. 4. 1967						
16. 4. 1967 au 30. 4. 1967						
16. 7. 1968 au 28. 7. 1968						
Total						tg =
$\text{nombre de tonnes} = \left(Tg + \frac{\text{stock initial } 1^{\text{er}} \text{ quinzaine}}{2} - \frac{\text{stock final dernière quinzaine}}{2} \right) \times 15,2 \text{ jours de stockage}$						

B. Dépense forfaitaire de stockage au taux de 1 uc par tonne/jour = (en monnaie nationale).

C. Dépense réelle, à justifier séparément = (en monnaie nationale).

D. Dépense éligible: montant le plus faible de B et C.

.....
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Fait à le
Cachet:
Signature:

Note relative au calcul des tonnes/jours de stockage figurant au tableau III a)

1. Le nombre d'unités tonnes/jours de stockage retenu pour le calcul du montant éligible des dépenses occasionnées par le stockage public du beurre au titre de la période de comptabilisation 1967/1968 est calculé selon le processus suivant:
 - calcul des entrées nettes et des sorties nettes par quinzaine, la quinzaine étant la période allant du 1^{er} au 15 de chaque mois et du 16 à la fin du mois, sauf la dernière quinzaine de la période qui va seulement du 16 au 28 juillet 1968;
 - calcul des tonnes de beurre en stock en fin de quinzaine par addition des entrées nettes au stock de début de quinzaine ou par déduction des sorties nettes du stock de début de quinzaine, le stock au 1^{er} avril 1967 étant pris en considération;
 - multiplication par 15,2 de la somme des stocks existant en fin de quinzaine, majorée de la moitié du stock existant au 1^{er} avril 1967 et diminuée de la moitié du stock au 28 juillet 1968.
2. Le nombre d'unités tonnes/jours de stockage retenu pour le calcul du montant éligible des dépenses occasionnées par le stockage privé du beurre est calculé selon les modalités prévues au paragraphe 1 pour le stockage public, la crème étant préalablement ajoutée au beurre après sa conversion en équivalent beurre par application du coefficient 1,18 à la quantité de matière grasse qu'elle contient. La date de sortie de stock pour le beurre privé est réputée être la date à laquelle le beurre sous contrat cesse d'avoir droit à des primes journalières.

Période: 1968/1969

État membre:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

Secteur: du lait et des produits laitiers

TABLEAU IV a)
AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ DE BEURRE
(article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2306/70)

a	b	c	d
Désignation des catégories de dépenses			
		Montant des dépenses (en monnaie nationale)	Éléments justificatifs de chacune des dépenses de la colonne c ou références aux notes et tableaux an- nexés les contenant (notamment règlements et dé- cisions concernés, quantités et montants unitaires, processus de calcul)
A. Dépenses de stockage proprement dit	a) pour les beurres dont les contrats avaient été conclus en application de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE et dont la durée de validité s'est prolongée au-delà du 28 juillet 1968 (article 7 paragraphe 1 2 ^e tiret du règlement (CEE) n° 2306/70)		
	b) pour les beurres dont le contrat de stockage a commencé à courir après le 28 juillet 1968 et dont l'opération de stockage est terminée avant le 1 ^{er} janvier 1970 (article 7 paragraphe 1 1 ^{er} tiret du règlement (CEE) n° 2306/70)		
Total A			
B. Dépenses pour écoulement suivant des conditions spéciales	a) dépenses faites sous forme d'aides pour des opérations effectuées après le 28 juillet 1968 (article 7 paragraphe 2, 1 ^{er} tiret du règlement (CEE) n° 2306/70)		
	b) dépenses correspondant à des pertes nettes des organismes d'interven- tion suite à des achats de stocks privés sous contrat (article 7 paragraphe 2, 2 ^e tiret du règlement (CEE) n° 2306/70)		
Total B			
Total général			

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

Période: 2^o semestre 1969

État membre:

.....

Secteur: du lait et des produits laitiers

TABLEAU IV b)

AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ DE BEURRE (article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2306/70)

Désignation des catégories de dépenses			Montant des dépenses (en monnaie nationale)	Éléments justificatifs de chacune des dépenses de la colonne d ou références aux notes et tableaux annexés les contenant (notamment règlements et décisions concernés, quantités afférentes et montants unitaires, processus de calcul)
a	b	c	d	e
A. Dépenses de stockage proprement dit	dépenses relatives aux beurres dont le contrat de stockage a commencé à courir après le 28. 7. 1968 et dont l'opération de stockage s'est achevée avant le 1. 1. 1970 (article 7 paragraphe 1, 1 ^{er} tiret du R. (CEE) n° 2306/70)	1. payées après le 30. 6. 1969 et avant le 1. 1. 1970 2. payées après le 1. 1. 1970 3. non encore payées lors de l'établis- ment du présent tableau soit le		
Total A				
B. Dépenses pour écoulement suivant des conditions spéciales	a) dépenses faites sous forme d'aide pour des opérations faites après le 28. 7. 1968 et avant le 1. 1. 1970 (article 7 paragraphe 2, 1 ^{er} tiret du R. (CEE) n° 2306/70) b) dépenses correspondant à des pertes nettes des organismes d'intervention suite à des achats de stocks privés sous contrat. (article 7 paragraphe 2, 2 ^e tiret du R. (CEE) n° 2306/70)	1. payées après le 30. 6. 1969 et avant le 1. 1. 1970 2. payées après le 1. 1. 1970 3. non encore payées lors de l'établis- ment du présent tableau, soit le		
Total B				
Total général				

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période: année 1970

État membre:

Secteur: du lait et des produits laitiers

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABLEAU IV c)

AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ DE BEURRE
(article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2306/70)

Désignation des catégories de dépenses			Montant des dépenses (en monnaie nationale)	Éléments justificatifs de chacune des dépenses de la colonne d' ou références aux notes et tableaux annexés les contenant (notamment règlements et décisions concernés, quantités afférentes et montants unitaires, processus de calcul)
a	b	c	d	e
A. Dépenses de stockage proprement dit	dépenses relatives aux beurres dont le contrat de stockage a commencé à courir après le 28. 7. 1968 et dont l'opération de stockage s'est achevée en 1970	1. payées avant le 1. 1. 1970 2. payées en 1970 3. payées après 31. 12. 1970 4. non encore payées lors de l'établissement du présent tableau, soit le		
Total A				
B. Dépenses pour écoulement suivant des conditions spéciales	a) dépenses faites sous forme d'aides pour des opérations faites en 1970	1. payées en 1970 2. payées après 31. 12. 1970 3. non encore payées lors de l'établissement du présent tableau, soit le		
	b) dépenses correspondant à des pertes nettes des organismes d'intervention suite à des achats de stocks privés sous contrat			
Total B				
Total général				

Fait à, le
Cachet:
Signature:

Période:
État membre:
Secteur: matières grasses

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:
.....

TABEAU V
AIDE D'HUILE D'OLIVE ET DE GRAINES OLÉAGINEUSES
(règlement n° 136/66/CEE, articles 10, 27 et 36)

Libellé	Dépenses payées du ... au ...		Dépenses restant à payer au ... ⁽²⁾		Observations
	quantités	monnaie nationale	quantités	monnaie nationale ⁽²⁾	
a	b	c	d	e	f
a) Aide à la production d'huile d'olive (article 10 R.n° 136/66/CEE) campagne 1967/1968 campagne 1968/1969 campagne 1969/1970 ⁽¹⁾					
b) Aide à la production de colza et navette tournesol (article 27 R.n° 136/66/CEE)					
c) Aides supplémentaires pour les grai- nes de colza et de navette transfor- mées en Italie (article 36 R.n° 136/66/ CEE) campagne 1967/1968 campagne 1968/1969 campagne 1969/1970 ⁽¹⁾					
Total:					

⁽¹⁾ Barrer la mention inutile.
⁽²⁾ Colonne à remplir seulement pour les périodes 2^e semestre 1969 et 1970.

Fait à, le
Cachet:
Signature:

Période:
État membre:
Secteur: Fruits et légumes

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:
.....
.....

TABLEAU VI a)

COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS
(article 6 du règlement n° 159/66/CEE et article 1^{er} du règlement (CEE) n° 480/70)

Produits a	Prix de base b	Organisation de producteurs		Compensations payées par l'État membre		Montants des remboursements demandés ⁽¹⁾ (monnaie nationale) g
		Quantités retirées du marché et indemnisées 100 kg c	Indemnités accordées aux producteurs (monnaie nationale) d	Quantités 100 kg e	Dépenses en monnaie nationale f	

⁽¹⁾ Dans le cas où la destination des produits a permis d'obtenir une recette, il y a lieu de joindre le détail des calculs permettant l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 988/68; a partir de l'application du règlement (CEE) n° 273/72, voir annexe VI d).

Fait à le

Cachet:

Signature:

Période:
État membre:
Secteur: Fruits et légumes

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:
.....

TABEAU VI b)

ACHAT EN CAS DE CRISE GRAVE CONSTATÉE
(article 7 du règlement n° 159/66/CEE)

Produits	Prix de base	Achat des produits		Montant des remboursements demandés ⁽¹⁾ (monnaie nationale)
		Quantités 100 kg	Dépenses (monnaie nationale)	
a	b	c	d	e

(¹) Dans le cas où la destination des produits a permis d'obtenir une recette nette, il y a lieu de joindre le détail des calculs permettant l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 988/68; a partir de l'application du règlement (CEE) n° 273/72, voir annexe VI d).

Fait à le
Cachet:
Signature:

Période:
État membre:
Secteur: Fruits et légumes

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABEAU VI c)

INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

(Règlements (CEE) n°s 324/69, 2511/69, 2601/69, 412/70 et 678/70)

Règlements n°	Type de dépenses ⁽¹⁾	Classe ⁽²⁾ ou Catégorie ⁽³⁾	Variété ⁽⁴⁾	Quantités 100 kg	Montant de la dépense (monnaie nationale)
a	b	c	d	e	f

⁽¹⁾ Pour les règlements (CEE) nos 412/70 et 678/70 reprendre dans ce formulaire uniquement les frais liés à la distribution gratuite, les compensations financières et les dépenses d'achats sont à déclarer suivant formulaires VI a) ou VI b), par contre pour le règlement (CEE) n° 324/69 toutes les dépenses doivent être déclarées dans la présente annexe.

⁽²⁾ Uniquement pour le règlement (CEE) n° 2601/69.

⁽³⁾ Uniquement pour les dépenses d'achat en application du règlement (CEE) n° 324/69.

⁽⁴⁾ Voir note ⁽³⁾ ci-dessus et règlement (CEE) n° 2511/69.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période:

Service ou organisme responsable de l'établissement du

État membre:

document:

Secteur: Fruits et légumes

TABLEAU VI d)

**CONSÉQUENCES FINANCIÈRES RÉSULTANT DES DESTINATIONS ASSURÉES
PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX PRODUITS RETIRÉS DU MARCHÉ**

(Application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 273/72)

Libellés	Données quantitatives	Montants monnaie nationale ⁽¹⁾
a	b	c
A. DÉPENSES		
a) frais liés à la transformation en vue de la distribution gratuite		
b) frais de distribution		
TOTAL A		
B. RECETTES NETTES		
a) Utilisation des produits:		
— à des fins non alimentaires		
— à l'état frais, en vue de l'alimentation animale		
b) Cession de produits frais aux industries		
— des aliments pour bétail		
— de distillation		
c) Vente d'alcool		
d) Cession de produits à l'industrie de transformation		
TOTAL B		
TOTAL A — TOTAL B		

⁽¹⁾ Fournir en annexe les calculs déterminant chaque montant.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période: 1970

État membre:

Secteur: vin

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABEAU VIII a)
AIDES AU STOCKAGE PRIVÉ DES VINS DE TABLE
(article 5 du règlement (CEE) n° 816/70)

Type de vin	Montant de l'aide par hl/jour en monnaie nationale	Quantités pour les- quelles les contrats ont expiré avant ou le 31. 12. 1970 (hl)	Nombre de jours de stockage	Dépenses (en monnaie nationale) (b × c × d)	Paielements (en monnaie nationale)		
					Effectués en 1970	Effectués après le 31. 12. 1970	Non encore effectués a la date de l'établissement de la demande
a	b	c	d	e	f	g	h

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période: 1967/1968 — 1968/1969 ⁽¹⁾
 État membre:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABLEAU X a)
 PRÉLÈVEMENTS ET TAXES ASSIMILÉES, COTISATIONS DANS LE SECTEUR
 DU SUCRE

Type de prélèvements, taxes ou cotisations	Secteur ou produits de l'organisation commune des marchés	Montant des encaissements perçus durant la période à la suite d'importation ou de mesures intervenues du 1. 7. 1967 au dernier jour de la période (en monnaie nationale)
a	b	c
Prélèvements et taxes assimilées	CÉRÉALES — froment tendre — froment dur — orge — maïs — autres céréales — autres produits du R. n° 120/67/CEE VIANDE BOVINE VIANDE PORCINE AUTRES SECTEURS SUCRE — stockage ⁽²⁾ — production ⁽³⁾	
Cotisation		
Totaux ou reports		

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A ventiler par mois en annexe.

⁽³⁾ A ventiler par tranche conformément à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du R (CEE) n° 142/69.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

Période: 2^e semestre 1969
 État membre:
 Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABLEAU X b)

**PRÉLÈVEMENTS ET TAXES ASSIMILÉES, COTISATIONS DANS LE SECTEUR
DU SUCRE**

Type de prélèvements, taxes ou cotisations	Secteur ou produits de l'organisation commune des marchés	Montants des encaissements en monnaie nationale à la suite d'importation ou mesures intervenues du 1. 7. 1967 au 31. 12. 1969			
		perçus durant la période	perçus après le 31.12. 1969	restant à percevoir à la date d'établissement de la demande	total c+d+e
a	b	c	d	e	f
Prélèvements et taxes assimilées	CÉRÉALES — froment tendre — froment dur — orge — maïs — autres céréales — autres produits du R. n° 120/67/CEE VIANDE BOVINE VIANDE PORCINE AUTRES SECTEURS SUCRE — stockage ⁽¹⁾ — production ⁽²⁾				
Cotisation					
Totaux ou reports					

⁽¹⁾ A ventiler par mois en annexe.

⁽²⁾ A ventiler par tranche conformément à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du R (CEE) n° 142/69.

Fait à, le
 Cachet:
 Signature:

Période:

État membre:

Secteur:

Service ou organisme responsable de l'établissement du document:

TABEAU XI

DONNÉES CONCERNANT LES CAS D'IRRÉGULARITÉS OU DE NÉGLIGENCES
(article 12 du règlement (CEE) n° 283/72)

N°	Nature de la dépense	Montant (en monnaie nationale)	Montant récupéré (en monnaie nationale) ⁽¹⁾	Montant pas encore récupéré (en monnaie nationale)	Récupér. tot. prob.(oui/non) ⁽²⁾	De l'avis de l'État membre	
						Montant à la charge de la Communauté	Montant à la charge de l'État membre
a	b	c	d	e	f	g	h

(1) Préciser si ces montants sont déduits des dépenses présentées dans les tableaux I à X.

(2) Lorsque la récupération n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, une explication des raisons est à joindre du tableau.

Fait à, le

Cachet:

Signature:

